

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1562

présenté par

M. Thiébaud, M. Sorre, M. Cazenove, Mme Khattabi et Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la seconde phrase de l'article L. 1111-1 du code des transports, après le mot : « objectifs », sont insérés les mots : « de lutte contre la sédentarité et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1111-1 du code des transports définit le « droit au transport » transformé dans ce texte en « droit à la mobilité ».

Cet article rappelle la place fondamentale des transports et mobilités dans la vie quotidienne de nos concitoyens en leur permettant de se déplacer d'un point A à un point B, dans le respect d'objectifs que la France s'est fixée, notamment en termes de pollutions sonores et de l'air.

Les mobilités actives sont définies à l'article 22 de ce projet de loi comme « l'ensemble des modes de déplacements où la force humaine est nécessaire ».

Le présent amendement vise donc à élargir la définition du droit à la mobilité en prenant en compte les apports de l'activité physique au travers des mobilités actives (marche à pied, vélo, trottinette sans assistance électrique...) afin de donner un vrai signal en leur faveur. Elles sont à la fois bénéfiques en termes de santé publique si leur pratique est régulière, mais également en termes de pollution de l'air ou de nuisance visuelles, olfactives et sonores.